

## **DIRECTION GENERALE RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL**

*Direction de la gestion des commissions paritaires*

### **DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE**

#### **Thesaurus : Navigation de plaisance avec activité de restauration**

##### *1. Description activité/institution*

Location d'un bateau-mouche avec emploi d'un batelier.

Ce batelier offrira des rafraîchissements aux touristes, sans qu'il y soit question d'une activité relevant réellement du secteur de l'HORECA. (cfr. Chauffeur d'autocar faisant de longs voyages).

##### *2. Commission paritaire compétente*

Pour les ouvriers :

la commission paritaire de la batellerie n° 139, vu les dispositions de l'arrêté royal du 21.02.1973 (Moniteur belge du 30.06.1973) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 02.04.2001 (Moniteur belge du 12.04.2001).

"...la navigation de plaisance...".

Pour les employés :

la commission paritaire de la batellerie n° 139, vu les dispositions de l'arrêté royal du 21.02.1973 (Moniteur belge du 30.06.1973) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 02.04.2001 (Moniteur belge du 12.04.2001).

"...la navigation de plaisance...".

##### *3. Commission paritaire non compétente*

Pour les travailleurs:

la commission paritaire de l'industrie hôtelière n° 302, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.10.1974 (Moniteur belge du 30.04.1975) instituant cette commission.

"...tous établissements recevant moyennant rémunération des voyageurs, des touristes, des pensionnaires ou des hôtes payants, et en général tous les établissements où, contre paiement, sont débitées des boissons, fournis des repas ou procuré du logement...".

##### *4. Motivation*

L'activité principale du seul membre du personnel est la conduite du bateau. Le service des boissons par le batelier est tout à fait accessoire.

Date : 2002.10.08